

## **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 420 vom 18. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_420](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___420)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 420 du 18 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 420 del 18 giugno 2013

### **Regeste**

DOMICILE, REGISTRE DU COMMERCE, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, SOCIÉTÉ ANONYME, PRINCIPE DE L'OBJECTIVITÉ, VÉRACITÉ DES RAISONS DE COMMERCE | 931a al. 1 CO, 153a ORC, 26 ORC, 28 ORC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 8 LRC (loi du 15 juin 1999 sur le registre du commerce; RSV 221.41), il y a recours à l'autorité de surveillance contre toute décision du préposé, conformément à l'art. 3 ORC. Selon l'art. 18 al.

#### **E. 3**

La recourante soutient que l'adresse que son administrateur a donnée au Registre du commerce dans son courrier du 22 mai 2012 est valable. Elle fait valoir que son administrateur a envoyé deux courriers à cette adresse, qui lui ont été communiqués sans problème par la poste. Elle produit ces courriers. a) Le but essentiel du registre du commerce est de faire connaître les titulaires d'une entreprise commerciale et les faits juridiques s'y rapportant, notamment le régime de la responsabilité et de la représentation, dans l'intérêt des tiers et, d'une façon générale, dans celui du public. Le registre du commerce tend donc à favoriser et à rendre sûrs les rapports d'affaires grâce à l'exactitude et à la publicité des inscriptions, par la publication à la Feuille officielle suisse du commerce (ATF 120 II 137 c. 3a; ATF 108 II 122 c. 5; ATF 104 Ib 321 c. 2a, JT 1979 I 627). Il contribue à renforcer la bonne foi en affaires en créant une publicité minimale en matière de personnes morales et d'entreprises. Par son pouvoir de contrôle, le préposé contribue au respect de la sécurité de la vie juridique (Vianin, L'inscription au registre du commerce et ses effets, thèse Fribourg 2000, p. 101). L'art. 26 ORC prévoit expressément le principe de véracité des inscriptions : toutes les inscriptions au registre du commerce doivent être conformes à la vérité et ne rien contenir qui soit de nature à induire en erreur ou qui soit contraire à un intérêt public. L'art. 45 al. 1 let. c ORC dispose que l'inscription au registre du commerce d'une société anonyme comporte son siège et son domicile. Les art. 937 CO et 27 ORC imposent en outre que toute modification de faits inscrits au registre du commerce soit également inscrite. L'art. 931a al. 1 CO prescrit que la réquisition d'inscription au registre du commerce d'une personne morale incombe à l'organe supérieur de gestion ou d'administration. L'art. 15 al. 1 ORC précise que l'inscription au registre du commerce repose sur une réquisition, sous réserve de l'inscription fondée sur un jugement ou une décision d'un tribunal ou d'une autorité et de l'inscription d'office. Dans ce cadre, le préposé au registre du commerce doit uniquement vérifier si les conditions légales requises pour l'inscription sont remplies (art. 940 al. 1 CO ; 28 ORC), la conformité à la vérité étant une de ces conditions (art. 26 ORC). En cas de mutations, le registre du commerce

n'intervient que si, lors d'une autre inscription ou s'il en est avisé par une autorité ou des tiers, il s'avère que les conditions légales pour l'inscription ne sont plus réalisées, par exemple lorsque la poste atteste que les courriers ne peuvent être communiqués à l'adresse inscrite (Zihler, Handelsregisterverordnung, Siffert/Turin Hrsg, 2013, n. 8 ad art. 28 ORC, p. 149). S'il a des doutes sur la véracité d'une inscription, le préposé au registre du commerce peut et doit d'exiger des preuves de la véracité de celle-ci (Meisterhans, Prüfungspflicht und Kognitionsbefugnis der Handelsregisterbehörde, thèse Zürich 1996, p. 126). Ce principe est concrétisé à l'art. 153a al. 1 ORC, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, qui prescrit que lorsque des tiers communiquent à l'office du registre du commerce qu'une entité juridique ne disposerait prétendument plus d'un domicile, ce dernier somme l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entité juridique de lui faire parvenir la réquisition d'inscription d'un nouveau domicile à son siège ou d'attester que le domicile inscrit est toujours valable, dans les trente jours. Il appartient donc exclusivement à l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entité juridique d'effectuer les démarches permettant de prouver la véracité d'une inscription. En l'espèce, il ressort du dossier que les courriers envoyés à la recourante à l'adresse fournie par celle-ci le 22 mai 2012 ont été retournés par la poste avec la mention « A déménagé. Délai de réexpédition expiré » et que Q.\_\_\_\_\_, administrateur de la recourante, en a été informé. Au vu de ces éléments, Q.\_\_\_\_\_ ne pouvait, au vu de la réglementation susmentionnée, se borner à manifester son incompréhension et produire des plis envoyés par lui à la recourante à l'adresse litigieuse, mais devait produire le résultat de ses démarches auprès de la poste expliquant les raisons pour lesquelles le courrier n'était pas distribué à l'adresse donnée. Dès lors que l'adresse inscrite au registre s'est avérée fautive, que celle donnée par la recourante le 22 mai 2012 n'a pas fait l'objet d'une réquisition formelle de sa part, ni d'une preuve de sa véracité, alors que des doutes sérieux pesaient sur celle-ci et que les sommations prévues par l'art. 153a al. 1 et 3 CO ont été effectuées, l'art. 153b ORC imposait la dissolution de la recourante, sous réserve du correctif posé à l'art. 153b al. 3 CO.

#### **E. 4**

En conclusion le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 14 OEMRC [ordonnance fédérale du 3 décembre 1954 sur les émoluments en matière de registre du commerce ; RS 221.411.1), doivent être mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) sont mis à la charge de la recourante V.\_\_\_\_\_. SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 19 juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ V.\_\_\_\_\_ SA, Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de

photocopies, à : ■ M. le Préposé au Registre du commerce du canton de Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.